

VD_OMNI RE.2021.0004 vom 28. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2021.0004

FR: VD_OMNI RE.2021.0004 du 28 mai 2021

IT: VD_OMNI RE.2021.0004 del 28 maggio 2021

Regeste

A. _____/Le juge instructeur (PL) du recours au fond, Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision du Juge instructeur retirant la restitution de l'effet suspensif à un recours concernant un retrait de sécurité du permis de conduire.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les 10 jours dès leur notification. Le présent recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

En droit cantonal vaudois, le recours de droit administratif au Tribunal cantonal a en principe effet suspensif (art. 80 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Cependant, l'art. 80 al. 2 LPA-VD prévoit que l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif si un intérêt public prépondérant le commande. En l'espèce, l'autorité administrative (le SAN) a précisément levé l'effet suspensif, dans sa décision sur réclamation. Le Juge instructeur a confirmé cette décision. Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours contre une telle décision incidente (dit aussi: recours incident) ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2021.0001 du 9 mars 2021 consid. 2a, RE.2017.0010 du 30 août 2017 consid. 2b et les arrêts cités).

E. 3

La décision attaquée cite le principe suivant du droit fédéral, découlant d'une jurisprudence constante du Tribunal fédéral : si, en matière de retrait d'admonestation du permis de conduire, l'octroi de l'effet suspensif est la règle, il se justifie en principe de refuser l'effet suspensif dans le cas du retrait de sécurité. Dans sa décision du 17 mai 2021, le Juge instructeur a appliqué cette dernière règle en retenant que l'intérêt public à la sécurité routière l'emportait sur l'intérêt privé de la recourante à pouvoir conduire pendant la procédure de recours. Le retrait du permis de conduire est en effet, en l'espèce, un retrait de sécurité (art. 16d LCR, retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite). Dans un arrêt récent (TF 1C_330/2020 du 10 mars 2021, avec des références à d'autres

arrêts, notamment l'ATF 122 II 359 consid. 3a), le Tribunal fédéral a une fois encore rappelé que dans la règle, les recours contre une telle décision ne sont pas assortis de l'effet suspensif. On peut s'écarter de cette règle dans des circonstances spéciales, notamment quand l'aptitude à la conduite soulève des doutes, que la personne concernée doit faire l'objet d'une enquête en vertu de l'art. 15d al. 1 LCR et qu'elle ne présente aucun risque particulier pour les autres usagers; le permis de conduire peut alors lui être restitué jusqu'à l'aboutissement de l'enquête. Cet arrêt mentionne certains cas où l'effet suspensif était justifié, en dérogation au principe, par exemple lorsque les motifs de l'enquête sont plutôt abstraits, notamment à la suite de la communication d'un médecin (art. 15d al. 1 let. e LCR) ou lorsque le conducteur, titulaire du permis de conduire depuis plusieurs décennies, n'avait pas eu de problèmes d'alcool au volant jusqu'à l'événement ayant justifié l'enquête (cf. arrêt 1C_330/2020, consid. 4.3). Dans un arrêt plus ancien, le Tribunal fédéral a considéré que lorsqu'il existe des présomptions suffisantes que le conducteur ne remplit plus les conditions posées pour l'obtention du permis de conduire, la mesure de retrait doit être exécutée immédiatement, quitte à ce qu'elle soit rapportée par la suite s'il s'avère, après enquête ou expertise, qu'elle n'est pas ou plus justifiée (TF 1C_195/2013 du 20 mars 2013 consid. 3.2). Dans le cas particulier, la contestation sur le fond (dans la cause CR.2021.0009) porte précisément sur la question de savoir si la mesure de retrait doit être rapportée à ce stade, parce qu'elle ne serait éventuellement plus justifiée. Cette question de fond n'a pas à être résolue dans le cadre provisionnel. La recourante reproche au Juge instructeur de n'avoir pas indiqué en quoi le dossier contiendrait suffisamment d'indices factuels propres à démontrer son inaptitude à la conduite en raison d'une dépendance à l'alcool. Elle critique les avis médicaux, présentés dans l'expertise de l'UMPT et dans le préavis du médecin-conseil du SAN. Ces arguments n'avaient toutefois pas à être examinés dans la décision sur la requête de restitution de l'effet suspensif car, vu la jurisprudence précitée, seules des circonstances spéciales, propres à justifier une dérogation à la règle fédérale du caractère immédiatement exécutoire du retrait de sécurité, pouvaient être prises en considération. Or, étant donné que la décision sur réclamation du SAN ne repose pas sur des suspicions de nature à justifier l'ouverture d'une enquête, mais sur des avis médicaux rendus après une procédure d'expertise, le Juge instructeur était fondé à retenir, après un examen *prima facie*, l'existence de présomptions suffisantes que la recourante ne remplissait plus (ou pas encore) les conditions d'aptitude à la conduite. En d'autres termes, sa décision du 17 mai 2021 applique correctement la règle du droit fédéral concernant l'absence d'effet suspensif d'un recours dirigé contre une mesure de retrait de sécurité du permis de conduire. Il est encore fait référence, dans le recours incident, à un arrêt récent de la CDAP (CR.2020.0042 du 16 avril 2021), relatif aux exigences du droit fédéral concernant les qualifications du médecin chargé d'établir une expertise portant sur l'aptitude à la conduite (médecin de niveau 4, cf. art. 5a bis al. 1 let. d de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière [OAC ; RS 741.51]). La recourante soutient que, vu cette jurisprudence, l'expertise de l'UMPT sur la base de laquelle elle a obtenu la restitution de son droit de conduire (décision du SAN du 20 novembre 2020, entrée en force) serait nulle. Il n'y aurait donc pas de preuve valable pour le diagnostic de dépendance à l'alcool, repris pour motiver le nouveau retrait du permis de conduire. Or la décision sur réclamation du 16 mars 2021 n'est pas directement fondée sur les conclusions de l'expertise de l'UMPT, mais sur le fait, constaté ultérieurement, que la recourante n'était " pas parvenue à maintenir son abstinence ", annoncée aux experts (p. 4). En outre, quoi qu'il en soit, même si la CDAP devait considérer qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle expertise

auprès d'un médecin de niveau 4, cela ne signifierait pas pour autant que le droit de conduire doive être restitué à la recourante dans l'intervalle. Puisqu'elle faisait l'objet d'un retrait de sécurité avant cette expertise, la jurisprudence restrictive sur le maintien provisoire du droit de conduire pendant la procédure lui est applicable.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures ni autre mesure d'instruction. La décision du Juge instructeur doit par conséquent être confirmée. Les frais de la présente procédure provisionnelle suivront le sort de la cause au fond. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, vu le sort du recours incident (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.